
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Hugues Thériault
Président

M. Carol Boucher
Représentant syndical

M. Gaston R. Langlois
Représentant patronal

Association internationale des travailleurs de métal
en feuille – Local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal QC H1M 3K7

- Requérante -

Fraternité unie des charpentiers et menuisiers
d'Amérique – Local 134
7051, rue Jarry Est, Bureau 250
Montréal QC H1J 2C3

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers –
Section Locale 9
3730, boul. Crémazie, bureau 205
Montréal QC H2A 1B4

- Intimée(s)-

Bedcolab limitée
2305, rue Francis-Hugues
Laval QC H7S 1N5

Les constructions Supérieures S.M.
290, Montée Brisebois
St-Colomban QC J0R 1N0

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou QC H1M 2M2

- Partie(s) intéressée(s) —

Litige : Manutention et installation de hottes pour la récupération des vapeurs

Chantier : Université Concordia, pavillon des sciences
3475, Broadway ouest, Montréal QC

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 29 janvier 2003 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier et de charpentier-menuisier au chantier de l'Université Concordia à Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une visite de chantier afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été informées le 29 janvier 2003 de la tenue d'une visite de chantier, prévue pour le 31 janvier 2003 à 9 h 30.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette visite de chantier :

MM. Alain Pigeon	Local 116
Dorima Aubut	Local 116
Serge Dupuis	Section locale 9
Roger Friolet	Sections locales 9 & 2366
Gerry Beaudoin	Local 134
Éric Embroisy	Bedcolab limitée
Sylvain Monette	Les constructions Supérieures S.M.
Benjamin Otis	F.I.P.O.E.
Maxime Tétreault	A.C.Q.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette visite de chantier et l'audition, s'il y a lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Responsable du chantier

À cette visite du chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et monsieur Éric Embroisy de la Firme Bedcolab limitée a répondu à leurs questions.

Rapprochement des parties

Le comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les parties disent avoir eu de multiples échanges et informent le président du comité qu'il n'y a pas d'entente possible et que le comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du comité annonce aux parties qu'il y a aura une audition et qu'elle se tiendra le 3 février 2003 à 9 h 30, au siège social de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, 3e étage, salle B-303 à Montréal. Les parties seront informées officiellement de cette rencontre par la Commission.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 3 février 2003, au siège social de la Commission de la construction, à Montréal.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Alain Pigeon	Local 116
Dorima Aubut	Local 116
Serge Dupuis	Section locale 9
Roger Friolet	Sections locales 9 & 2366
Gerry Beaudoin	Local 134
Pierre Poirier	Bedcolab limitée – Fabricant
Sylvain Monette	Les constructions Supérieures S.M.
Maxime Tétreault	A.C.Q.
Roger Huot	CSD-Construction
Lionel Lemieux	Local 2020

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de monsieur Alain Pigeon, local 116 :

Les représentants du Conseil conjoint ont insisté pour que le représentant de la CSD-Construction se retire des débats. Le Comité s'est dit d'avis qu'il ne pouvait permettre au représentant de la CSD-Construction d'intervenir quand bon lui semble, à n'importe quel moment du processus et qu'il n'était pas présent à la visite de chantier. Le Comité a décidé de ne pas entendre le représentant de la CSD-Construction.

L'audition commence par la présentation de monsieur Alain Pigeon du Local 116, la requérante.

Monsieur Serge Dupuis de la Section locale 9, l'intimée, demande la parole et informe le Comité qu'il est en présence d'une chose déjà jugée. Il demande au Comité de statuer sur sa prétention « de la chose jugée » avant de poursuivre l'audition. Le président du Comité l'invite à préciser ses prétentions et le Comité se retire pour en discuter. La requête est prise en délibéré et le Comité procède à l'audition sous réserve de sa décision à venir.

Monsieur Pigeon dépose alors les documents suivants :

- 116-1: Plans de la hotte de récupération des vapeurs
- 116-2: Instructions aux utilisateurs de la hotte
- 116-3: Extraits du devis technique du projet :
Section 15800 – Ventilation/climatisation
Section 15807 – Hottes de laboratoire
- 116-4: Extraits du devis technique du projet:
Section 15905 – Système de régulation et de surveillance énergétique
- 116-5: Définition du métier de ferblantier
- 116-6: Définition du métier de charpentier-menuisier
- 116-7: Décision du conseil d'arbitrage cc-87-11-014 de Jean Lévesque en date du 11 avril 1989
- 116-8: Opinion de monsieur Bernard Roussy de la CCQ en date du 11 juin 1996
- 116-9: Décision no 986 du commissaire de la construction J.-E. Bourbonnais en date du 25 février 1998
- 116-10: Décision du Conseil d'arbitrage no CC-89-05-002 par J. Lévesque en date du 20 octobre 1989
- 116-11: Décision no 1128A, dossier J008-20-0042 du commissaire adjoint Mario Lajoie en date du 20 octobre 2000

Monsieur Pigeon termine son argumentation en disant que la décision no 986 du commissaire de la construction, J.-E. Bourbonnais, ne saurait s'appliquer dans ce cas-ci, l'important c'est la finalité de la hotte, et conséquemment la manutention et l'installation de la hotte font parties de la juridiction exclusive du métier de ferblantier. Il précise que la base (comptoir) de la hotte fait également partie de la hotte.

□ Argumentation de monsieur Serge Dupuis, local 9 :

Monsieur Dupuis dépose la décision no 1141 du commissaire adjoint de l'industrie de la construction, Mario Lajoie, datée du 15 décembre 2000.

Il mentionne qu'à la page 14, paragraphe 75, l'article 2848 du Code civil du Québec prévoit, en effet, que : « L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue ».

Il mentionne également que les trois identités requises pour avoir une chose jugée sont satisfaites.

Il stipule aussi que le dépôt par le Local 116 de la décision no 986 du commissaire de la construction, J.-E. Bourbonnais, datée du 25 février 1998 est une similitude au niveau de l'équipement, qu'on est en présence d'un meuble et non d'une hotte.

□ Argumentation de monsieur Gerry Beaudoin, local 134 :

Par la suite, monsieur Beaudoin du Local 134, l'intimée, dépose les documents suivants :

- 134-1: Décision no 1141 du commissaire adjoint de l'industrie de la construction, Mario Lajoie en date du 15 décembre 2000 (dossier J908-50-0051)
- 134-2: Décision no 986 du commissaire de la construction, J.-E. Bourbonnais, en date du 25 février 1998 (dossier J606-65-0051)
- 134-3: Définition des métiers de charpentier-menuisier et ferblantier

Monsieur Beaudoin allègue que nous sommes en présence d'un poste de travail, c'est-à-dire un meuble de travail couvert par le paragraphe 1 j) de la définition du charpentier-menuisier.

□ Argumentation de monsieur Pierre Poirier, de Bedcolab limitée :

Le représentant de Bedcolab limitée, monsieur Pierre Poirier, allègue qu'en tant que manufacturier, il fabrique différents types de hottes pour l'usage de différents laboratoires canadiens; toutes les hottes sont décrites au catalogue des meubles de Bedcolab. Dans ce cas-ci, ses hottes sont installées par le sous-traitant Constructions Supérieures S.M. et elles sont destinées à être raccordées par différents corps de métiers suivant les prescriptions du client.

Monsieur Sylvain Monette de Constructions Supérieurs S.M. ajoute qu'il utilise habituellement des charpentiers-menuisiers parce que les raccords avec les autres services ne sont pas toujours requis.

DÉCISION

CONSIDÉRANT l'argumentation des parties;

CONSIDÉRANT la visite de chantier et les définitions de métiers;

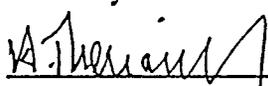
CONSIDÉRANT la convention collective régissant les travaux du secteur institutionnel et commercial, article 5.04

CONSIDÉRANT le code civil du Québec à son article 2848;

Le COMITÉ décide :

- 1) que la chose est déjà jugée selon la règle des trois identités :
 - Identité des parties;
 - Identité de cause;
 - Identité d'objet.
- 2) que la décision no 986, dossier J606-65-0051 du commissaire de l'industrie de la construction en date du 25 février 1998 s'applique.

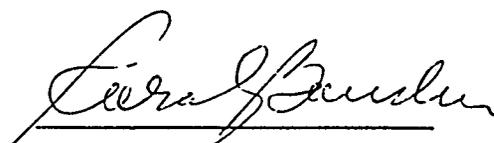
Signée à Montréal, le 3 février 2003



Président



Représentant patronal



Représentant syndical